

Présents : TRIOLET Nicolas - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette- Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, GINDT Laurence, LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc, SANDERSON Siobhan - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes au Conseil communal :

1. Il remercie le président du Conseil communal ainsi que les chefs de groupe politique pour leur implication dans l'actualisation du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Celui-ci a été transmis pour avis préalable aux autorités de tutelle et sera présenté à un prochain conseil communal une fois les éventuels amendements apportés au texte.
2. Les élèves de 5 et 6 ième primaires ont pris possession de leurs nouvelles classes ce 22 avril 2021 dans l'annexe de l'école d'Ohey. Des aménagements extérieurs doivent encore finalisés. Ceux-ci seront en partie financés par l'ancienne association du Corso fleuri d'Ohey, qui est ici remerciée.
3. Les travaux, menés de concert avec la Ville d'Andenne, Rue de la Chapelle viennent de débiter. Cela concerne dans un premier temps le remplacement de la conduite d'eau et dans un second temps la réfection de la voirie.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MARS 2021 - APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 25 mars 2021 est approuvé.

3. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES FINANCES LOCALES) DE LA DELIBERATION DU 28 JANVIER 2021 RELATIVE AUX MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID 19 - EXERCICE 2021 - TAXE DE SEJOUR - PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction de Namur – Département des Finances locales - Monsieur Christophe Collignon - du 15 mars 2021 ;

Le Conseil

PREND ACTE que la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal d'Ohey décide de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la délibération du 29 octobre 2020 (approuvée le 4 décembre 2020 par les autorités de tutelle) établissant, pour les exercices 2021 à 2025, la taxe de séjour, **est approuvée**.

4. COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS - DESIGNATION D'UN REMPLACANT D'UN DES QUATRE MEMBRES DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL - MADAME MARIELLE LAMBOTTE EN REMPLACEMENT DE MADAME LAURENCE GINDT - DECISION

Vu la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée, et notamment l'article 26, § 2 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les membres de la délégation du Conseil Communal ;

Attendu que de par la loi, Monsieur le Bourgmestre est d'office membre de cette délégation ;

Attendu que Madame Laurence Gindt - Echevine - a démissionné, en date du 25 mars 2021 de ses fonctions d'Echevine;

Attendu qu'il y a lieu de désigner la remplaçante de Madame Laurence Gindt en tant que membre de la délégation du Conseil Communal ;

Vu la candidature présentée, à savoir :

Pour le groupe majoritaire Plus d'Echo

Madame Marielle Lambotte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-27, il est procédé au scrutin secret à l'élection de la remplaçante de Madame Laurence Gindt en tant que représentante du Conseil Communal au sein du Comité de Concertation Commune/Centre Public d'Action Sociale ;

Par vote secret,

Madame Marielle Lambotte obtient ..16.. voix pour - ..0.. voix contre - ..1.. abstention

En conséquence, Madame Marielle Lambotte est désignée en qualité de représentante de la Commune d'Ohey au Comité de Concertation Commune/CPAS qui se tiendront dans le courant de la législature 2019-2024, en remplacement de Madame Laurence Gindt.

5. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2020 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE - PRISE D'ACTE

Vu l'article 31 quater, §1er, al.2 du décret régional wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz et l'article 33 ter, §4, al.2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;

Vu le rapport annuel d'activités 2020 de la Commission locale pour l'Energie à destination du Conseil communal approuvé par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 23 mars 2021 et transmis par le Centre Public d'Action Sociale d'OHEY le 31 mars 2021 ;

Prend acte du rapport annuel d'activités 2020 de la Commission locale pour l'Energie.

Copie de la présente sera transmise par Madame Cathy Van de Woestyne au CPAS pour information.

6. PIC 2019 - 2021 - TRAVAUX DE VOIRIE RUE DE GESVES A OHEY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION ET DEMANDE DE SUBSIDIATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 17 février 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019 - 2021 - TRAVAUX DE VOIRIE RUE DE GESVES A OHEY" à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;
Considérant le cahier des charges N° VEG-19-4404 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 756.000,00 € hors TVA ou 914.760,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par RW - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR dans le cadre du PIC 2019-2021 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 421/73160:20190024 et sera financé par emprunt et subsides;
Vu la communication du dossier "projet" au directeur financier faite en date du 16 avril 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 avril 2021 - avis n° 20 - 2021 ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° VEG-19-4404 et le montant estimé du marché "PIC 2019 - 2021 - TRAVAUX DE VOIRIE RUE DE GESVES A OHEY", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 756.000,00 € hors TVA ou 914.760,00 €, 21% TVA comprise

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante RW - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160:20190024

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. PATRIMOINE – CHAMP PHOTOVOLTAÏQUE A HAILLOT – APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE – APPROBATION DE CESSION DE LA COMMUNE D'OHEY AU PROFIT DE L'AIEG – PARTIE DE 1,3125HA DE LA PARCELLE CADASTREE OHEY 2EME DIV/HAILLOT SECTION B 377 G – DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 à 29, L 1122-30, L 1222-1, L1124-40, § 1er, L 3131-1, § 4 , 1°, L 1512-3 et L 1523-2 ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 8, § 1er ;
Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie ;
Vu le Code des sociétés et des associations, spécialement son article 6:110;
Vu les statuts de l'intercommunale AIEG à laquelle est affiliée la commune d'Ohey, spécialement les articles 6 et 51 ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 portant sur les pièces justificatives ;
Considérant qu'en application de l'article 8, § 1er, du décret susvisé du 12 avril 2001 :

« Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable. L'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le présent décret ».

Vu le courrier de la CWAPE du 22 août 2019 rappelant les conditions autorisant l'intégration de cette activité de production d'électricité verte au sein de l'activité régulée ;

Vu que la commune d'OHEY est propriétaire d'une parcelle cadastrée Ohey 2ème DIV Haillot section B 377 G d'une contenance totale de 8,2722 ha ;

Attendu le projet de l'AIEG d'implanter un champ de panneaux photovoltaïque à Haillot ;

Attendu qu'il est proposé l'implantation sur la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV Haillot section B 377 G ;

Vu le plan de division du 23/03/2021 réalisé par Henri Allard Géomètre expert en concertation avec l'AIEG délimitant une contenance de 1ha 31a 25ca au sud de la parcelle cadastrée Ohey 2ème DIV Haillot section B 377 G ;

Conformément au rapport du Notaire Vincent Maillard à la valeur et aux prix des terrains ayant cet objet, il est constaté sur la commune d'Ohey, que la médiane est de 3,00€/m² ;

Vu qu'à la vue de ce rapport d'estimation le terrain concerné est estimé au montant global de 39.375,00€ pour les 1ha 31a 25ca ;

Considérant que l'AIEG propose, à la Commune d'Ohey d'apporter en nature ledit terrain, sous forme de vente, à l'effet de bénéficier en contrepartie dudit apport d'une rémunération au titre de parts B1, et au taux de 6,25% l'an ;

Que cette proposition est dans l'intérêt financier de la commune ;

Vu la valorisation du terrain communal à 3,00€/m² soit un montant de 39.375,00€ pour les 1ha 31a 25ca

Vu que l'acquisition est envisagée par l'acquéreur pour cause d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation en l'endroit d'un champ photovoltaïque ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un notaire pour l'établissement de l'acte.

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 13 avril 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 avril 2021 avis N° 21-2021

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix POUR (TRIOLET Nicolas - GILON Christophe - LIXON Freddy - DEGLIM Marcel - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - DEPAYE Lise - HOUARD Caroline - LATINE Marie-France - LAPIERRE Julie)

5 voix CONTRE (HELLIN Didier - PAULET Arnaud - RONVEAUX Marc - DE BECKER Vanessa - SANDERSON Siobhan)

0 ABSTENTION

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le plan de division du 23/03/2021 réalisé par Henri Allard Géomètre expert en concertation avec l'AIEG délimitant une contenance de 1ha 31a 25ca au sud de la parcelle cadastrée Ohey 2ème DIV Haillot section B 377 G.

Article 2 :

D'apporter en nature, au capital de l'AIEG, moyennant émission au profit de commune d'Ohey de nouvelles parts B1, le terrain communal tel que décrit ci-après :

Ohey – 2ème division HAILLOT

Une partie de parcelle en nature de pâture sise à 5351 HAILLOT, Rue de la Source au lieudit « *Golette* » et cadastrée ou l'ayant été sous Ohey 2ème DIV/HAILLOT, section B, numéro 377G, d'une contenance suivant plan de division d'un hectare trente et un are et vingt-cinq centiares (1ha 31 ares 25ca).

La partie de parcelle concernée est reprise en zone agricole

Article 3

De souscrire, par voie de conséquence, en contrepartie de l'apport, aux nouvelles parts de type B1 à émettre par l'intercommunale AIEG, pour le montant susvisé et de libérer intégralement l'apport.

Article 4 :

Les décisions visées aux articles 2 et 3 sont conditionnées :

- à l'émission, par le Conseil d'administration de l'AIEG et dans les conditions de formes et de majorité requises par le CDLD et le Code des sociétés et des associations, au profit de la commune d'Ohey, de 1.575 parts B1 rémunérées au taux de 6,25 % l'an d'une valeur nominale de 25,00 € et d'une prime d'émission de 3 euros, en rémunération de l'apport en nature dont question à l'article 2.
- à l'approbation par l'autorité de tutelle, dans le délai qui lui est imparti, de la délibération communale de prise de participation complémentaire et à l'absence d'annulation de la décision de l'intercommunale statuant sur les modalités de l'apport en nature.

Article 5 :

Les différentes conditions inhérentes à l'apport en nature seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 6 :

De désigner Maître Florence Van Aelst, Notaire - Rue de Ciney, 130 à 5350 Ohey- en tant qu'officier instrumentant.

Article 7 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi : expédition conforme de la présente délibération :

- Au Conseil d'administration de l'intercommunale AIEG,
- Au SPW, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation,

Ainsi qu'à Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

8. PATRIMOINE – ESSARTS COMMUNAUX – RÉSILIATION PARTIELLE D'UNE CONTENANCE DE 1,3125HA SUR L'ESSART GOLETTE 6 – DÉCISION

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 juillet 2018 approuvant le nouveau cahier des charges pour la mise à disposition des essarts communaux et approuvant les parcelles soumises à essarts ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2020 approuvant les modifications du cahier des charges et approuvant la liste des essarts communaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2020 relative à la nouvelle mise à disposition des essarts communaux et à la désignation des attributaires ;

Vu que Monsieur Yves Corbusier domicilié Rue des Essarts, 188 à 5351 Haillot s'est vu attribué l'essart « Golette 6 » d'une contenance de 4,4517ha sur la parcelle cadastrée Ohey 2ème division/ Haillot section B 377 G ;

Vu le projet de l'AIEG d'implanter un champ de panneaux photovoltaïques à Haillot ;

Vu que l'emplacement initialement prévu pour cette implantation au nord de la parcelle cadastrée Ohey 2ème division/ Haillot section B 377 G doit être modifiés ;

Vu que la nouvelle l'implantation proposée est au sud de la parcelle cadastrée Ohey 2ème division/ Haillot section B 377 G ;

Vu le plan d'implantation proposé par Monsieur Henri Allard – Géomètre expert et en concertation avec l'AIEG délimitant une contenance de 1ha 31ca 25ca au sud de la parcelle cadastrée Ohey 2ème division/ Haillot section B 377 G ;

Vu que cette future implantation est localisée sur l'essarts communal « Golette 6 » ;

Vu que cet essart a été attribué en séance du Conseil communal du 17 décembre 2020 à Monsieur Yves Corbusier ;

Vu l'article 11 du cahier des charges de mise à disposition des essarts communaux :

« La Commune se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment - pour des motifs d'intérêt général, dont elle reste seule juge - les droits concédés aux termes des présentes, ainsi qu'en cas de vente totale ou partielle des biens en faisant l'objet, ainsi que dans le cas où elle voudrait affecter ceux-ci à destination de terrain à bâtir ou à lotir et ce moyennant un préavis de trois mois donnés par lettre recommandée ».

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une résiliation partielle des droits de mise à disposition de l'essart « Golette 6 » pour une contenance de 1ha 31ca 25ca pour motifs d'intérêt général à savoir l'implantation d'un parc Photovoltaïque ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR (TRIOLET Nicolas - GILON Christophe - LIXON Freddy - DEGLIM Marcel - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - DEPAYE Lise - HOUARD Caroline - LATINE Marie-France - LAPIERRE Julie - HELLIN Didier - PAULET Arnaud - RONVEAUX Marc - DE BECKER Vanessa)

1 voix CONTRE (SANDERSON Siobhan)

0 ABSTENTION

DECIDE

Article 1er

De procéder à la résiliation partielle d'une contenance de 1ha 31ca 25ca sur l'essarts Golette 6 attribué à Monsieur Yves Corbusier

Article 2

Le préavis prendra cours le 1er mai 2021 pour se terminer le 31 juillet 2021.

Article 3 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, Service Patrimoine, pour suivi.

9. PATRIMOINE – ESSARTS COMMUNAUX – AJOUT D'UNE PARCELLE SOUMISE A ESSART COMMUNAL – DÉCISION

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 juillet 2018 approuvant le nouveau cahier des charges pour la mise à disposition des essarts communaux et approuvant les parcelles soumises à essarts ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2020 approuvant les modifications du cahier des charges et approuvant la liste des essarts communaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2020 ajout une nouvelle parcelle soumise à essarts communal ;

Vu qu'une contenance de 1,0403ha sur la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G en zone agricole est propriété communale ;

Vu que la parcelle cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G est déjà une parcelle cadastrale soumise à essarts communaux ;

Vu que cette contenance de 1,0403ha de cette parcelle n'a pas été reprise initialement dans la liste des parcelles communales soumises à essarts communaux ;

Vu que cette contenance était dédiée initialement à l'implantation d'un champ de panneaux photovoltaïque mais que sa localisation a changée ;

Attendu qu'il est de saine gestion d'intégrer cette contenance de 1,0403ha de la parcelle Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G dans la liste des essarts communaux ;

Attendu qu'il est proposé la dénomination suivante pour cet essart supplémentaire :

Section	Nom de l'essart	n° de l'essart	Contenance mesurée (ha)
Haillot 2 DIV	Golette	9	1,0403

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR (TRIOLET Nicolas - GILON Christophe - LIXON Freddy - DEGLIM Marcel - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - DEPAYE Lise - HOUARD Caroline - LATINE Marie-France - LAPIERRE Julie - HELLIN Didier - PAULET Arnaud - RONVEAUX Marc - DE BECKER Vanessa)

1 voix CONTRE (SANDERSON Siobhan)

0 ABSTENTION

DECIDE

Article 1er

D'approuver l'ajout d'un essart dans la liste des essarts soumis à disposition, à savoir : partie de parcelle cadastrée Ohey 2ème DIV/ Haillot Section B 377 G d'une contenance de 1,0403ha sous le nom de « Golette N°9 ».

Article 2 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, Service Patrimoine, pour suivi.

10. PATRIMOINE – ESSARTS COMMUNAUX – MISE À DISPOSITION DE GRÉ À GRÉ DE L'ESSART « GOLETTE 9 » D'UNE CONTENANCE DE 1,0403HA – DÉCISION

Vu la délibération du conseil communal du 29 avril 2021 concernant la résiliation partielle d'une contenance de 1,3521ha sur l'essarts Golette 6 mis à disposition de Monsieur Yves Corbusier domicilié Rue des Essarts, 188 à 5351 Haillot ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2021 concernant l'ajout de l'essart nommé « Golette 9 » à la liste des parcelles soumises à essarts communaux ;

Attendu qu'il est proposé la mise à disposition de gré à gré de l'essart « Gollet 9 » à Monsieur Corbusier en compensation de la résiliation partielle d'une contenance de 1,2531ha sur l'essarts Golette 6 ;

Attendu que le gré à gré se justifie par le fait qu'il a été nécessaire de résilier partiellement une partie de l'essart attribué à Monsieur Corbusier ;

Attendu que le gré à gré se justifie par le fait que l'essart Golette 9 est d'une petite contenance est difficilement exploitable en l'état et que cet essart est directement mitoyen au restant de l'essart « Golette 6 » 6 attribué à Monsieur Corbusier ;

Vu que Monsieur Corbusier a signifié son accord sur cette compensation ;

La mise à disposition de l'essart Glolette 9 prend cours le 1er mai 2021 pour se terminer le 31 décembre 2030 ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR (TRIOLET Nicolas - GILON Christophe - LIXON Freddy - DEGLIM Marcel - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - DEPAYE Lise - HOUARD Caroline - LATINE Marie-France - LAPIERRE Julie - HELLIN Didier - PAULET Arnaud - RONVEAUX Marc - DE BECKER Vanessa)

1 voix CONTRE (SANDERSON Siobhan)

0 ABSTENTION

DECIDE

Article 1er

De mettre à disposition l'essart « Golette 9 » d'une contenance de 1,0403ha à Monsieur Yves Corbusier.

Article 2 :

Cette mise à disposition prend cours le 1er mai 2021 pour se terminer le 30 décembre 2030.

Article 3 :

Cette mise à disposition est soumise aux dispositions du cahier des charges des essarts communaux approuvé en séances des Conseils Communaux des 12 juillet 2018 et 25 juin 2020.

Article 4 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, Service Patrimoine, pour suivi.

11. CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – COMPTE 2020 – AVIS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le compte 2020 de l'Eglise Protestante de Seilles transmis à l'Administration communale d'Ohey en date du 31.03.2021

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante de Seilles au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	30.781,79€
* Dépenses	14.608,30€
* Boni	16.173,49€

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 16.173,49 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 1.871,69 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de l'église protestante de Seilles, pour l'exercice 2020, est approuvé

* Recettes	30.781,79€
* Dépenses	14.608,30€
* Boni	16.173,49€

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 16.173,49 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 1.871,69 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

12. CULTE – FABRIQUE D’EGLISE DE HAILLOT – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2021 – APPROBATION

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 19.02.2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22.02.2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot - arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 22.02.2021 ;
Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision à l'égard de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021, le 23 février 2021, soit endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire et que sa décision est favorable ;
Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

	Recettes	Dépenses	Solde	Part communale
Crédits prévus au budget	11.995,97	11.995,97	0	10.846,62
Crédits en moins en MB	1.045,22	1.045,22	0	-8.297,75
Nouveau montant après MB	13.041,19	13.041,19	0	2.548,87

Attendu que la participation financière communale est diminuée d'un montant de 8.297,75 €
Nouveau crédit alloué au budget de 2021 = 2.548,87 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde	Part communale
Crédits prévus au budget	11.995,97	11.995,97	0	10.846,62
Crédits en moins en MB	1.045,22	1.045,22	0	-8.297,75
Nouveau montant après MB	13.041,19	13.041,19	0	2.548,87

La participation financière communale est diminuée d'un montant de 8.297,75 €
Nouveau crédit alloué au budget de 2021 = 2.548,87 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

13. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE D'HAILLOT – COMPTE 2020 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 février 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 février 2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Haillot arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'ajustement budgétaire pour l'exercice 2020 reçu le 22 février 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 22 février 2021.

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision à l'égard du compte 2020 de la Fabrique d'église d'Haillot, le 23 février 2021, endéans le délai des 20 jours lui prescrit pour ce faire et que sa décision est favorable ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Haillot au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	18.848,16 €
* Dépenses	9.409,65 €
* Boni	9.438,51 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 9.438,51 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élevait à 10.600,00 € .

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Haillot, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique le 19 février 2021 est approuvé

* Recettes	18.848,16 €
* Dépenses	9.409,65 €
* Boni	9.438,51 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 9.438,51 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élevait à 10.600,00 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

14. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE PERWEZ – COMPTE 2020 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 8 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Perwez arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 8 avril 2021 ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision en date du 13 avril 2021 à l'égard du compte 2020 de la Fabrique d'église de Perwez, soit endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 avril 2021 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Perwez au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Recettes	65.284,16 €
Dépenses	55.798,50 €
Boni	9.485,66 €

Le résultat final exprime un boni de 9.485,66 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 4.570,00 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Perwez, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mars 2021 est approuvé

* Recettes	65.284,16 €
* Dépenses	55.798,50 €
* Boni	9.485,66 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 9.485,66 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 4.570,00 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné

15. QUESTIONS DES CONSEILLERS

Les questions suivantes sont posées par les Conseillers communaux :

- Arnaud Paulet:
 1. la question porte sur la lenteur du suivi des dossiers au niveau du service urbanisme et de son impact négatif notamment sur le budget des jeunes ménages au regard de l'évolution du prix des matières premières dont celle du bois. La critique est entendue, étant précisé que divers précisions seront apportées à ce sujet en huis-clos. Il est néanmoins précisé que des retards sont imputables dans certains cas aux architectes et/ou demandeurs qui déposent des dossiers incomplets. Rappel est par ailleurs fait du conseil de contacter avant le dépôt de permis le service afin que les éventuels ajustements puissent se faire à ce stade en évitant ainsi des retards de procédure non imputables au service. Il est encore précisé que d'autres Communes comme celles de Namur, Andenne, Gesves, et Profondeville ont été et/ou sont toujours en recherche de la compétence CATU, que le traitement des dossiers se fait en fonction de leur arrivée et que le temps de traitement des dossiers dépend aussi de leur complexité ;
 2. La question porte sur la procédure en justice en cours concernant la réattribution des essarts et son impact éventuel sur l'ensemble des nouvelles attributions, confirmation étant donnée que la Commune s'est adjointe les services d'un avocat afin de défendre ses intérêts devant la justice, aucun accord n'ayant pu être trouvé avec le plaignant au niveau du juge de paix, étant par ailleurs précisé que pour les autres essarts concernés, les délais de procédure de recours sont désormais dépassés ;
 3. La question porte sur le suivi du projet des cabinets médicaux sachant que des partenaires privés ont l'intention de déposer un projet relatif à la création d'une maison médicale, étant précisé qu'il s'agit là de deux concepts différents qui n'offrent pas les mêmes services et que le projet porté par la Commune poursuit son cheminement, les délais venant d'être prolongés par les autorités subsidiaires au regard de l'actuelle crise sanitaire ;
 4. La question porte sur des questions de sécurité routière Rue de Matagne et Rue du Tilleul, étant précisé dans le premier cas qu'une visite sur le terrain a bien eu lieu avec le SPW gestionnaire de la voirie, que la haie qui posait question au niveau de la visibilité a été taillée et que depuis la Commune n'est pas informée du fait que d'autres suivis seraient donnés à ce niveau. Dans le second cas, constat est fait que les travaux réalisés par les impétrants, ici comme dans d'autres chantiers, n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art, empêchant ainsi que les réceptions ne puissent avoir lieu tant que les manquements constatés n'aient été levés.
- Didier Hellin
 1. Le conseiller communal regrette que le centre de compétences qui existait auparavant au sein du service du développement territorial ait disparu au fil du temps avec les départs successifs des agents en poste. Il s'inquiète de l'important turn over au sein des services et indique qu'il reviendra prochainement sur la question de la délégation faite au conseil communal en matière de gestion du personnel étant précisé que ce turn over est à mettre en lien avec des choix personnels de réorientation professionnelle qui seront sans doute aussi impactés à l'avenir par l'actuelle crise du Covid que nous vivons ;
 2. La question porte sur les panneaux jaunes relatifs à la prolongation du permis d'exploiter des éoliennes jusqu'en 2044, constat étant fait qu'il n'y a pas eu d'enquêtes publiques et que le comité d'accompagnement n'en a pas été informé. Contact sera pris à ce sujet avec le président de ce comité afin qu'il puisse se réunir dans les meilleurs délais ;
 3. La question porte sur l'intervention de la Commune et du CPAS dans les frais d'abattage d'arbres scolytés chez un habitant de la Rue Henry Chêne, étant précisé à ce sujet que l'intervention du CPAS ne porte pas sur une prise en charge de la facture liée à ces abattages, que la demande d'intervention de l'éleveur de la Commune désigné à la suite d'un marché public s'inscrit dans le cadre d'un arrêté de police pris par Monsieur le Bourgmestre pour des questions de sécurité et que les frais ainsi encourus seront bien récupérés auprès des citoyens concernés ;
 4. le conseiller s'étonne de la légèreté de l'ordre du jour de ce conseil communal étant précisé que la Commune respecte bien ses obligations en organisant au moins 10

conseils par an, l'ordre du jour dépendant aussi des délais d'instruction des différents dossiers.

- Marc Ronveaux remercie l'échevin des travaux et le service travaux pour leur intervention de sécurisation au niveau de la Rue Curé Binet et de la plaine de jeux, demande étant faite que des barrières supplémentaires soient placées, ce à quoi il est répondu positivement.
 - Siobhan Sanderson s'interroge quant au développement du projet "Ecole du dehors" étant précisé qu'un bilan annuel a bien lieu avec notre partenaire le CRIE de Modave. Les équipes éducatives de Hailot sont dorénavant autonomes et le travail de formation qui durera 2 à 3 ans va débiter avec les équipes d'Evelette. Il est proposé que cette action puisse faire l'objet d'une présentation lors d'un prochain conseil communal.
 - Vanessa De Becker s'interroge quant à la fin de la collaboration avec un bénévole pour l'entretien du potager situé à côté de l'école de Perwez, étant précisé qu'il a été mis fin à la mise à disposition précaire de la parcelle, l'intéressé n'habitait plus la Commune. Le relais sera pris avec des autres partenaires qui se sont montrés intéressés, dont une pépinière et une enseignante à la retraite. Contact sera pris avec l'intéressé quant à la gestion des déchets laissés sur place à la suite de son départ.
-